

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>87404</b>	<b>De M. Bernard Perrut ( Les Républicains - Rhône )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Finances et comptes publics</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Budget</b>
<b>Rubrique &gt;collectivités territoriales</b>	<b>Tête d'analyse &gt;régies</b>	<b>Analyse &gt; produits. lieux de dépôt. diminution.</b>
Question publiée au JO le : <b>25/08/2015</b> Réponse publiée au JO le : <b>17/05/2016</b> page : <b>4197</b> Date de changement d'attribution : <b>01/09/2015</b>		

### Texte de la question

M. Bernard Perrut attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'inquiétude des maires de France devant la réduction du nombre de lieux de dépôt du produit des recettes collectées par les mairies dans le cadre d'activités gérées en régies. Certaines collectivités, et donc leurs agents, sont obligés de parcourir de nombreux kilomètres avec des sommes d'argent liquide et des chèques. Les conséquences en termes de sécurité, de coût et d'organisation sont lourdes pour les petites communes qui refusent d'assumer les missions de convoyeurs de fonds pour des raisons évidentes de sécurité. Il demande quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à une telle situation et accorder une meilleure considération aux communes rurales et à leurs élus.

### Texte de la réponse

La signature, le 13 mars 2014, de la convention entre l'Etat et La Banque Postale, qui annule et remplace les trois premières parties de la précédente convention, en date du 23 novembre 2004 entre l'Etat et La Poste, est intervenue à la suite du transfert des activités bancaires, financières et d'assurance de La Poste à l'établissement de crédit dénommé « La Banque Postale », régi par les dispositions du code monétaire et financier, et de la création de la direction générale des finances publiques (DGFIP), par la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique. L'objectif de la convention signée le 13 mars 2014 vise à fixer les modalités de tenue des comptes chèques postaux d'approvisionnement et de dégageement (CCP A/D) dont les comptables publics principaux sont titulaires, destinés exclusivement aux opérations de numéraire. Cette convention précise les modalités d'utilisation de ces comptes par les comptables publics et leurs mandataires, dont les régisseurs des collectivités locales. Elle comporte également mention des types d'implantation de La Banque Postale qui, selon cette dernière, peuvent recevoir ou non les opérations en espèces, en fonction des conditions de sécurité pouvant être garanties pour chacun de ses sites (taille, dispositif de sécurité, personnel suffisant par exemple). La mise en place de cette nouvelle convention n'a aucune conséquence sur le maillage du réseau de la DGFIP ; les centres des finances publiques sont, en revanche, tout autant touchés par ces modifications des possibilités de dépôt auprès de la Banque Postale que les régisseurs. Des discussions ont eu lieu au cours du premier semestre 2015 sur l'ensemble du territoire afin de définir les lieux de dépôt possibles auprès de La Banque Postale, d'identifier les difficultés qui résultent de la fermeture de certains bureaux de poste, ou de la modification des conditions de dépôts, et de trouver, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, les solutions susceptibles de permettre à chaque déposant concerné de continuer à dégrager ses fonds dans les meilleures conditions possibles. Le réseau de la DGFIP est mobilisé pour accompagner les régisseurs afin de trouver et mettre en place ces solutions, qui concernent tant les conditions de réalisation des dégageements de fonds que la mise en

place d'alternatives d'avenir au paiement en espèces. En effet, face à l'augmentation constatée des incivilités et des agressions à l'encontre des agents publics maniant des fonds, la réduction des volumes d'espèces manipulés est devenu un enjeu en termes de sécurité. Elle répond également au souci de maîtrise des coûts croissants de gestion des espèces pesant sur les finances publiques et d'exemplarité des organismes publics dans la lutte contre le blanchiment d'espèces obtenues en infraction avec la réglementation fiscale ou pénale. Comme cela a été prévu par la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque collectivité publique peut ainsi solliciter l'expertise de son comptable public pour dégager la solution la mieux adaptée à chaque contexte local. Ces solutions peuvent avoir un coût d'investissement ou de fonctionnement. Toutefois, ce coût doit être rapporté à celui induit, tant au niveau de l'Etat que des collectivités locales, par la gestion des espèces, qui requiert des ressources humaines pour manipuler, préparer et effectuer les déagements de fonds et la mise en place de dispositifs de sécurité pour protéger les personnes et les biens. Dans ce cadre contraint, il apparaît que l'objectif général de réduction des espèces et de dématérialisation des moyens de paiement demeure plus que jamais de l'intérêt commun de l'Etat et des collectivités locales.